

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 221.413 du 20 novembre 2012

G./A.202.272/VI-19.304

En cause : **la société privée à responsabilité limitée  
PHARMACIE DU BEFFROI,**

ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse, n° 24,  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par la Vice-Première Ministre  
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez  
Me Jérôme SOHIER, avocat,  
avenue Emile De Mot, n° 19,  
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société anonyme UNIVERSAL PHARMA,**

ayant élu domicile chez  
Mes Luc MISSON et  
Sylvie BREDDEL, avocats,  
rue de Pitteurs, n° 41,  
4020 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 31 octobre 2011, la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE DU BEFFROI demande l'annulation de "la décision de la vice-première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale, du 29 août 2011 d'autoriser le transfert de l'officine située rue Léopold 44 à 4000 Liège vers la route de Sartiau n° 123 à 6533 Biercée, suite à la demande introduite le 13 avril 2006 par la S.A. Universal Pharma".

## II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La société anonyme UNIVERSAL PHARMA a, par une requête introduite le 21 décembre 2011, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 11 janvier 2012 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 12 octobre 2012 convoque les parties à comparaître le 8 novembre 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Pierre LEJEUNE, loco Mes Luc MISSON et Sylvie BREDDEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. EXPOSE DES FAITS.

III. 1. Par un arrêt n° 213.198 du 11 mai 2011, le Conseil d'Etat a annulé, à la requête de la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE DE LA BUISSIÈRE :

" la décision du 30 janvier 2007 par laquelle le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique accorde à la société anonyme Universal Pharma l'autorisation de transférer son officine pharmaceutique sise rue Léopold, 44, à 4000 Liège, vers la route de Sartiau, 123, à 6533 Biercée".

Cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 17 mai 2011.

III. 2. Le 13 juillet 2011, les sociétés PHARMACIE DE LA BUISSIÈRE et PHARMACIE DU BEFFROI ont cité la société UNIVERSAL PHARMA devant le juge des référés de Bruxelles aux fins d'entendre celle-ci condamnée à fermer l'officine pharmaceutique sise route de Sartiau, 123, à 6533 Biercée.

III. 3. Le 18 juillet 2011, le président de la commission d'implantation des officines a écrit ce qui suit au Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique :

" Nous accusons réception de votre demande du 20 juin 2011 [tendant] à rendre un nouvel avis portant sur la question de savoir si l'officine concernée était ou non régulièrement ouverte au public au moment de l'examen du dossier qui a mené à l'avis de notre commission du 11 décembre 2006.

Après avoir pris connaissance de votre demande, [nous] sommes d'avis que notre Commission n'a ni juridiction ni compétence pour porter une appréciation quelconque sur une décision définitive rendue le 11 mai 2011 par le Conseil d'Etat.

En effet, par cet arrêt, le Conseil d'Etat a annulé la décision du 30 janvier 2007 par laquelle était accordée à la S.A. Universal Pharma l'autorisation de transférer son officine pharmaceutique sise rue Léopold, 44, à 4000 Liège, vers la route de Sartiau, 123 à 6533 Biercée.

Le Conseil d'Etat relève notamment «que les pièces de la procédure ne permettent pas de tenir pour établie la réouverture de l'officine de la partie intervenante, de telle sorte qu'il faut considérer que cette officine est bien demeurée fermée pendant la période courant du 3 mars 2003 au 3 mars 2006 et qu'elle ne pouvait plus dès lors être transférée».

Nous ne pouvons plus donner un avis sur un point de fait définitivement établi par le Conseil d'Etat et repris dans la motivation de son arrêt car l'autorité de chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande (art. 2 et 25 du code judiciaire).

Conséquemment, notre Commission ne peut déférer à votre demande sans violer la loi et sans outrepasser sa compétence".

III. 4. Le 29 août 2011, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a décidé d'accorder à la société UNIVERSAL PHARMA l'autorisation de transfert d'officine demandée par celle-ci.

Cette décision, qui retrace l'historique du dossier, contient notamment la motivation suivante :

" [...]

Considérant, en effet, que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 213.198 du 11 mai 2011 précité énonce que «les pièces de la procédure ne permettent pas de tenir pour établie la réouverture de l'officine de la partie intervenante, de telle sorte qu'il faut considérer que cette officine est bien demeurée fermée pendant la période courant du 3 mars 2003 au 3 mars 2006», si bien qu'elle ne pouvait plus être transférée.

Considérant toutefois que l'officine était régulièrement implantée sous le numéro 6263347;

Que cette autorisation n'a jamais été suspendue, annulée ou déchue; que l'officine n'a pas été fermée plus de dix ans; qu'une demande de transfert, objet de la présente décision, a été introduite; qu'elle n'a pas fait l'objet d'une demande de fermeture définitive;

Que le 17 mai 2004, vous avez obtenu, en application de l'article 4, § 3, alinéa 7 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé, l'autorisation de maintenir temporairement l'officine fermée, avec maintien de votre autorisation 626347, pour une période de 3 ans débutant le 3 mars 2003; que, conformément à l'article 15ter, § 7, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, cette autorisation de fermeture temporaire a expiré le 29 avril 2004, c'est-à-dire à la réouverture de l'officine sur le lieu d'implantation à la rue Léopold 44 à 4000 Liège; que cette réouverture a fait l'objet d'un enregistrement conformément à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974; qu'une attestation de cet enregistrement portant le numéro 626347/2 vous a été délivrée le 19 mai 2004; que cette attestation précise que le pharmacien-titulaire de l'officine est Madame Marie-Louise Detry, ce qui indique sans équivoque la réouverture de la pharmacie à la rue Léopold 44 à 4000 Liège; que, de plus, le fait que l'officine a été rouverte le 29 avril 2004 est [un] des éléments dont le Conseil d'Etat a tenu compte pour fonder sa décision dans son arrêt n° 135.451 du 27 septembre 2004 (page 8/11, 1<sup>er</sup> paragraphe «Considérant que l'officine sise rue Léopold, n° 44 à Liège a été fermée temporairement du 3 mars 2003 au 29 avril 2004»);

Considérant qu'il nous appartient de tenir compte de l'ensemble de ces éléments, sans que cela ne porte atteinte à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 213.198 du 11 mai 2011 précité; qu'en effet, les pièces relatives à ces éléments étaient étrangères au contentieux relatif à la demande d'autorisation de transfert d'officine dans l'entité de Biercée, et n'ont donc pas été produites au dossier administratif de la procédure devant le Conseil d'Etat;

Qu'en réalité, ces documents ont été communiqués au Conseil d'Etat, sur le tard, par la partie intervenante S.A. Universal Pharma, en dehors des délais prescrits par le règlement général de la procédure devant le Conseil d'Etat, et n'ont donc pas été pris en considération par le juge administratif, au titre de pièces de la procédure, que la formule retenue par l'arrêt n° 213.198 du 11 mai 2011 précité, selon laquelle, «les pièces de la procédure ne permettent pas de tenir pour établie la réouverture de l'officine de la partie intervenante», nous permet, en conséquence, de tenir compte de ces autres pièces pour considérer, sans qu'il n'y ait d'atteinte à l'autorité de la chose jugée, que l'officine en question a toujours été réputée ouverte au public;

Que ces éléments indiquent que l'officine a toujours été ouverte au public ou réputée ouverte au public et qu'aucune fermeture ne faisait obstacle à son transfert;

Considérant que l'avis favorable émis par la Commission d'implantation le 11 décembre 2006, considéré comme faisant partie intégrante de la présente décision, énonce notamment qu' :

«Attendu que l'endroit choisi par la demanderesse pour son transfert est distant de 2,7 km de la pharmacie la plus proche, à savoir : la pharmacie Pattyn à Lobbes;

Attendu que la demanderesse ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de l'arrêté royal du 25/9/1974 puisque l'entité de Thuin compte déjà six pharmacies;

Attendu que la demanderesse peut se prévaloir du § 5 b) dudit article qui renvoie au § 3, dans la mesure où l'on estime que la population à prendre en compte est de 1000 habitants et que la localité de Biercée totalise 1088 habitants»;

Considérant que la répartition locale des pharmacies au lieu d'implantation demandé n'a pas changé;

Que la population de la localité de Biercée compte comptait [sic], au 16 août 2011, 1.096 habitants;

Par ces motifs, j'ai décidé de vous accorder l'autorisation de transfert demandée".

Il s'agit de l'acte attaqué.

La requérante fait état de ce que ce courrier est annexé aux conclusions de l'Etat belge, déposées le 30 août 2011 devant le juge des référés de Bruxelles à la suite de la citation introduite par les sociétés PHARMACIE DU BEFFROI et PHARMACIE DE LABUISSIERE le 13 juillet 2011.

III. 5. Par une requête introduite le 8 novembre 2011, enrôlée sous le n° G./A.202.394/VI-19.316, la société PHARMACIE DE LA BUISSIERE a demandé au Conseil d'Etat d'"imposer à la partie adverse le paiement d'une astreinte de 2.000 euros par jour, à défaut de retrait, dans les huit jours de la notification de l'arrêt à intervenir, de sa décision du 29 août 2011 d'autoriser le transfert de l'officine située rue Léopold 44 à 4000 Liège vers la route de Sartiau n° 123 à 6533 Biercée, suite à la demande introduite le 13 avril 2006 par la S.A. Universal Pharma".

La société UNIVERSAL PHARMA a demandé à pouvoir intervenir au cours de cette procédure.

A la suite de ce recours, il a été décidé par l'arrêt n° 217.402 du 20 janvier 2012 de surseoir à statuer et de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle formulée par la partie intervenante.

#### IV. RECEVABILITE DE L'INTERVENTION

Par une requête introduite le 21 décembre 2011, la société anonyme UNIVERSAL PHARMA demande à intervenir dans la présente procédure. En tant que bénéficiaire de l'autorisation de transfert d'officine attaquée, elle a un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure.

Rien ne s'oppose à ce que sa requête en intervention soit accueillie.

#### V. RETRAIT DE LA DECISION ATTAQUEE

Par un courrier du 5 novembre 2011, la partie intervenante a communiqué une décision du 20 juillet 2012 par laquelle la partie adverse procède au retrait de l'autorisation de transfert du 29 août 2011, qui constitue l'acte attaqué, et délivre à la partie intervenante une nouvelle autorisation de transfert.

La décision du 20 juillet 2012 ne pouvant être considérée comme définitive, il y a lieu de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

### **PAR CES MOTIFS, D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la société anonyme UNIVERSAL PHARMA est accueillie.

#### **Article 2.**

Il est sursis à statuer.

#### **Article 3.**

L'affaire est remise sine die.

#### **Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
vingt novembre deux mille douze par :

|                 |                |                                    |
|-----------------|----------------|------------------------------------|
| M.              | Paul LEWALLE,  | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> | Caroline HUGÉ, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.